

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

District de Montréal

No. : R-3837-2013, phase 2

Société en commandite Gaz Métro

(ci-après nommée «le Distributeur»)

Demanderesse

et

Groupe de recherche appliquée en  
macroécologie (GRAME)

Intervenant

**ARGUMENTATION DU GRAME  
(Question Préliminaire)**

AU SOUTIEN DE SON ARGUMENTATION, LE GRAME SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

**Introduction**

1. Le Distributeur demande l'autorisation à la Régie pour un investissement permettant d'augmenter la capacité de liquéfaction de gaz naturel de l'usine de liquéfaction, stockage et regazéification (LSR), un actif réglementé faisant partie de son réseau de distribution.

2. Avant de statuer sur le fond de la demande, la Régie, dans sa décision D-2013-144, s'est exprimée ainsi:

«[16] En effet, la Régie est d'avis qu'elle doit préliminairement déterminer si elle a compétence pour examiner (donc éventuellement, autoriser ou refuser) une demande d'investissement pour un actif lié à une activité non réglementée, à l'usage de l'activité non réglementée (tel que présenté en preuve), dont le coût en capital serait assumé par l'activité non réglementée, mais qui serait versé dans la base de tarification.

[17] Autrement dit, est-ce que la construction d'un actif destiné à l'usage de l'activité non réglementée et dont le coût est assumé en totalité par cette dernière doit faire l'objet d'une autorisation de la Régie sous l'article 73 de la Loi?»<sup>1</sup>

<sup>1</sup> D-2013-144, p. 8, par. 16 et 17

3. À priori, la réponse à cette question semble assez aisée à répondre. Néanmoins, en tenant compte de la nature réglementée de l'actif en jeu, soit l'usine LSR, on comprend que la question puisse se poser au présent dossier et que la Régie ait requis des intervenants et du Distributeur qu'ils formulent une opinion écrite sur cette question de compétence.

4. Le GRAME propose à la Régie de traiter de cette question en s'interrogeant d'abord sur la nature de l'actif en jeu, puis propose une solution subsidiaire dans l'éventualité où la Régie ne retenait pas cette approche.

5. Considérant la prémisse formulée par la Régie dans sa question préliminaire, le GRAME a délibérément choisi de ne pas élaborer sur les diverses vocations de l'agrandissement de l'usine LSR, notant par ailleurs que le Distributeur précise dans son argumentation que «l'agrandissement n'est pas destiné exclusivement à l'ANR.»<sup>2</sup>.

### **L'usine LSR, un tout indissociable ?**

6. Le GRAME s'est interrogé sur la nature de l'actif pour lequel le Distributeur demande une autorisation d'investissement. L'autorisation demandée est un ajout à l'usine LSR devant permettre une augmentation de sa capacité de liquéfaction annuelle.

7. La position du Distributeur énoncée dans son argumentation est à l'effet que l'usine LSR et son agrandissement forment un «tout intégré physiquement»:

«La position de Gaz Métro s'articule principalement autour du fait que l'usine LSR et l'agrandissement forment un ensemble intégré qui doit être considéré comme un seul et même actif destiné à la distribution et sujet à l'autorisation prévue à l'article 73 LRE. [...]

Un élément central dans le cadre du présent dossier réside dans le fait que l'agrandissement et l'usine actuelle forment un tout intégré physiquement. En d'autres termes, l'unité de liquéfaction que Gaz Métro souhaite ajouter ne peut fonctionner sans l'existence de l'usine actuelle. L'unité de liquéfaction dépend de l'usine actuelle dans la mesure où elle utilise plusieurs des équipements de l'usine. À titre d'exemple, mentionnons la salle de contrôle ou encore les réservoirs.»<sup>3</sup> (nos soulignés)

8. Dans sa décision D-2010-144, la Régie définissait également l'usine LSR comme un «tout indissociable»:

«[193] **La Régie ne retient pas le modèle proposé par Gaz Métro. Elle considère que l'usine LSR est un tout indissociable ainsi qu'un actif réglementé alimenté et opéré par le distributeur pour assurer la sécurité d'approvisionnement de ses clients. C'est donc Gaz Métro, dans ses activités réglementées au Québec, qui reçoit le gaz naturel à l'usine LSR, le liquéfie,**

---

<sup>2</sup> B-0074, p. 3, (Note de bas de page 2)

<sup>3</sup> B-0074, p. 3

**l'entrepouse et le regazéifie lorsque les besoins de la clientèle régulière le justifient. (...)**<sup>4</sup>

**9.** L'usine LSR est donc considérée par la Régie comme un actif réglementé, ainsi qu'un «tout indissociable». Selon le raisonnement de la Régie énoncé dans la décision D-2010-144, un ajout à l'usine LSR devrait être considéré comme un «tout indissociable».

**10.** Le fait d'intégrer à l'usine LSR une capacité additionnelle de liquéfaction, notamment en vue d'augmenter l'activité non réglementée de vente de GNL, ne devrait pas lui faire perdre sa qualité d'actif réglementé. Le GRAME appuie la position du Distributeur à cet égard invoquée dans son argumentation :

«Puisqu'un actif ne peut être réglementé en partie, nous soumettons que l'agrandissement d'un actif réglementé ne devrait pas se trouver à être non réglementé sauf si la vocation de l'actif original est modifiée afin qu'il ne serve qu'exclusivement à une activité non réglementée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.»<sup>5</sup>

**11.** Le GRAME soumet donc à la Régie que la construction d'un agrandissement intégré à un actif réglementé, bien que destiné à l'usage de l'activité non réglementée et dont le coût est assumé en totalité par cette dernière, devrait faire l'objet d'une autorisation en vertu de l'article 73, alinéa 1, paragraphe 1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

### **Actifs destinés à la distribution du gaz naturel par canalisation ?**

**12.** Par ailleurs, si la Régie devait conclure à l'effet que les nouveaux actifs, pris séparément, ne sont pas destinés à la distribution du gaz naturel au sens de la Loi, le GRAME soumet à la Régie que cette conclusion ne lui enlève pas compétence pour traiter de la demande d'autorisation du Distributeur.

**13.** Le GRAME est d'avis que la Régie doit conserver sa juridiction pour tout investissement affectant les actifs réglementés d'un réseau de distribution ou de transport.

**14.** La *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit d'ailleurs un contrôle de sa part pour tout investissement important visant non seulement l'acquisition d'actifs destinés au transport ou à la distribution, mais également pour les projets visant à «étendre, modifier ou changer l'utilisation de leur réseau de transport ou de distribution» (art 73, al. 1, par. 2) et à «effectuer une restructuration de leurs activités ayant pour effet d'en soustraire une partie de l'application de la présente loi» (art. 73, al. 1, par. 4).

**15.** Le GRAME vous soumet que le fait d'intégrer à un actif réglementé, l'usine LSR, des actifs permettant une capacité additionnelle de liquéfaction notamment en vue d'augmenter l'activité non réglementée de vente de GNL, est l'un des cas de figure prévu par le législateur aux paragraphes 2 et 4, alinéa 1 de l'article 73 LRE:

---

<sup>4</sup> R-3720-2010, D-2010-144, par. 193

<sup>5</sup> B-0074, p. 6

«73. Le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité et les distributeurs de gaz naturel doivent obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour:

1° acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution;

2° étendre, modifier ou changer l'utilisation de leur réseau de transport ou de distribution;

3° cesser ou interrompre leurs opérations;

4° effectuer une restructuration de leurs activités ayant pour effet d'en soustraire une partie de l'application de la présente loi.

[...]» (nos soulignés)

**16.** En effet, en lien avec l'augmentation de l'activité de vente de gaz naturel liquéfié, le Distributeur souhaite modifier ou changer en partie l'utilisation de son usine LSR qui fait partie de son réseau de distribution. Ainsi, le GRAME vous soumet que s'agissant d'un changement d'utilisation de son réseau de distribution, une autorisation serait requise en vertu du paragraphe 2 de l'alinéa 1 de l'article 73 LRE.

**17.** Par ailleurs, la Régie a déjà statué que l'activité de vente de GNL ne relève pas de sa juridiction :

«[24] La Régie est d'avis que la vente de GNL est une activité non réglementée qui n'est pas soumise à sa juridiction, et ce, tel que l'avait mentionné à l'époque la Régie de l'électricité et du gaz dans l'Ordonnance G-339.

[25] En effet, seul le gaz naturel livré ou destiné à être livré par canalisation est soumis à la juridiction de la Régie, tel qu'il appert de l'article 1 de la Loi :

*« 1. La présente loi s'applique [...] à la fourniture, au transport, à la distribution et à l'emmagasiner du gaz naturel livré ou destiné à être livré par canalisation à un consommateur. » [nous soulignons].»<sup>6</sup>.*

**18.** Bien que l'activité de vente de GNL ne soit pas sous la juridiction de la Régie, les activités de liquéfaction à l'usine LSR, un actif réglementé, sont soumises à la juridiction de la Régie. En conséquence, le GRAME vous soumet que, dans la mesure où la Régie ne considère pas l'agrandissement de l'usine LSR comme un «tout indissociable», le Distributeur devrait vraisemblablement effectuer une restructuration de ses activités de liquéfaction, ayant pour effet de soustraire une partie de ses activités de liquéfaction de l'application de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, dont la liquéfaction du gaz naturel pour le client GNL.

---

<sup>6</sup> D-2010-057, par. 24 et 25

**19.** Le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 73 LRE prévoit qu'une autorisation est requise pour effectuer une restructuration de ses activités ayant pour effet d'en soustraire une partie de l'application de la Loi.

**20.** Le GRAME soumet donc à la Régie que celle-ci aurait compétence, en vertu des paragraphes 2 et 4 de l'alinéa 1 de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, pour statuer sur la demande d'autorisation du Distributeur portant sur l'agrandissement de son usine LSR à des fins non-réglées.

**21.** Enfin, le coût du Projet étant présenté de manière confidentielle, le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* prévoit qu'une autorisation est requise pour «étendre, modifier ou changer l'utilisation du réseau de transport ou de distribution dans le cadre d'un projet de [...] distribution de gaz naturel d'un coût de 1,5 million de dollars et plus lorsque les livraisons annuelles du distributeur sont de 1 milliard de mètres cubes et plus »<sup>7</sup>.

**22.** Si la Régie en venait à la conclusion que l'agrandissement constitue une restructuration des activités de liquéfaction de l'usine LSR du Distributeur ayant pour effet de soustraire une partie de ces activités de l'application de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, aucune limite minimum de coût n'est prévue pour que le projet nécessite une autorisation de la Régie<sup>8</sup>.

## **Conclusion**

**23.** En conclusion, le GRAME invite la Régie à retenir l'approche retenue dans sa décision D-2010-144 à l'effet que l'usine LSR forme un «tout indissociable» et qu'ainsi, un agrandissement de cette usine doit faire l'objet d'une autorisation en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (alinéa 1, paragraphe 1).

**24.** Subsidiairement, si la Régie devait conclure que l'agrandissement de l'usine LSR ne constitue pas un actif destiné à la distribution de gaz naturel par canalisation, en raison de sa vocation liée notamment à l'activité de vente de gaz naturel liquéfié, le GRAME soumet à la Régie qu'elle doit tout de même exercer sa compétence qui découle des autres cas prévus au premier alinéa de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, aux paragraphes 2 et 4.

**25.** Le GRAME soumet ainsi à la Régie que la construction d'un agrandissement intégré à un actif réglementé, bien que destiné à l'usage de l'activité non réglementée et dont le coût est assumé en totalité par cette dernière, doit faire l'objet d'une autorisation en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

---

<sup>7</sup> *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, c. R-6.01, r. 2, art. 1, al. 1, par. 1 c)

<sup>8</sup> *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, c. R-6.01, r. 2, art. 1, al. 1, par. 3

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Le 4 octobre 2013.

*(S) Geneviève Paquet*

---

**Geneviève Paquet, avocate**  
400, boul. Curé-Labelle, Suite 204  
Laval, Québec  
H7V 2S7